

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE DISPUTE  
REGARDING NAVIGATIONAL  
AND RELATED RIGHTS

(COSTA RICA *v.* NICARAGUA)

**ORDER OF 9 OCTOBER 2007**

**2007**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND RELATIF  
À DES DROITS DE NAVIGATION  
ET DES DROITS CONNEXES

(COSTA RICA *c.* NICARAGUA)

**ORDONNANCE DU 9 OCTOBRE 2007**

Official citation:

*Dispute regarding Navigational and Related Rights  
(Costa Rica v. Nicaragua), Order of 9 October 2007,  
I.C.J. Reports 2007, p. 829*

---

Mode officiel de citation:

*Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes  
(Costa Rica c. Nicaragua), ordonnance du 9 octobre 2007,  
C.I.J. Recueil 2007, p. 829*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071036-7

Sales number N° de vente:	<b>929</b>
------------------------------	------------

9 OCTOBER 2007

ORDER

DISPUTE REGARDING NAVIGATIONAL  
AND RELATED RIGHTS  
(COSTA RICA v. NICARAGUA)

---

DIFFÉREND RELATIF À DES DROITS  
DE NAVIGATION ET DES DROITS CONNEXES  
(COSTA RICA c. NICARAGUA)

9 OCTOBRE 2007

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2007

9 octobre 2007

2007  
9 octobre  
Rôle général  
n° 133AFFAIRE DU DIFFÉREND RELATIF  
À DES DROITS DE NAVIGATION  
ET DES DROITS CONNEXES

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

## ORDONNANCE

*Présents* : M<sup>me</sup> HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*;  
MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGEN-  
THAL, OWADA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR,  
BENNOUNA, SKOTNIKOV, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, para-  
graphe 2, 48 et 49 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2005, par laquelle la Cour a fixé au  
29 août 2006 et au 20 mai 2007 les dates d'expiration des délais pour le  
dépôt, respectivement, du mémoire de la République du Costa Rica et du  
contre-mémoire de la République du Nicaragua,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties  
dans les délais ainsi fixés;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a  
tenue le 27 septembre 2007 avec les agents des Parties, les agents du  
Costa Rica et du Nicaragua, se référant notamment à la nécessité de pré-

ciser plus avant certains points divisant encore les Parties à l'issue du premier tour de procédure écrite, ainsi qu'au souhait émis par le Costa Rica de présenter des éléments d'information et documents nouveaux, ont indiqué que leurs gouvernements étaient convenus de prier la Cour d'autoriser le dépôt d'une réplique par le demandeur et d'une duplique par le défendeur; et considérant que les agents des deux Parties ont également déclaré que leurs gouvernements s'étaient entendus sur les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces, à savoir le 15 janvier 2008 pour la réplique du Costa Rica et le 15 juillet 2008 pour la duplique du Nicaragua;

Compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances de l'espèce,

*Autorise* la présentation d'une réplique du Costa Rica et d'une duplique du Nicaragua;

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la réplique du Costa Rica, le 15 janvier 2008;

Pour la duplique du Nicaragua, le 15 juillet 2008;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le neuf octobre deux mille sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Costa Rica et au Gouvernement de la République du Nicaragua.

Le président,

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.